



Ville de Maniwaki

PISCINES et SPAS



Mise en garde

Les renseignements présentés dans ce dépliant sont extraits du règlement de zonage no 881 de la Ville de Maniwaki et du règlement «Loi sur la sécurité des piscines résidentielles» du Gouvernement du Québec en vigueur depuis le 22 juillet 2010. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle.

Le contenu de ce dépliant était à jour le 18 juillet 2011. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date.

Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou à certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme de la Ville de Maniwaki pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - 1° **Piscine** : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un bain à remous;
 - 2° **Piscine creusée ou semi-creusée** : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
 - 3° **Piscine hors-terre** : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
 - 4° **Piscine démontable (gonflable)** : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
 - 5° **Installation** : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
 - 6° **Enceinte** : ce qui entoure un espace en le fermant pour en défendre l'accès (clôture).

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute **piscine creusée ou semi-creusée** doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
3. Sous réserve de l'article 6, **toute piscine** doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès.
4. Une enceinte doit :
 - 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. **Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.**
 6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable (gonflable) dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.
 7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, être installé en dessous d'une promenade adjacente ou dans une remise.
- Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

UN PERMIS EST-IL REQUIS?

9. Avant d'installer une piscine, ou un spa, il faut se procurer un permis à cet effet auprès de la Ville de Maniwaki. Présentez-vous avec les documents requis à l'Hôtel de Ville de Maniwaki

Les principaux documents ou renseignements à fournir sont : le certificat de localisation de votre propriété, un croquis de l'implantation proposé de la piscine ou du spa, de la clôture, de la plate-forme ou la terrasse, le cas échéant, et des équipements accessoires à la piscine ou le spa. Dans le cas des piscines hors – terre, il vous faudra aussi fournir la hauteur de la paroi.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable (gonflable) n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable (gonflable) au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa, doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section « contrôle de l'accès » pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Note : Des documents additionnels pourraient être exigés.

APPLICATION

10. Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de la section « contrôle de l'accès ».

ACCESSOIRES

Tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un **réseau électrique aérien** doit être de 6,7 mètres.

La **superficie maximale** pour une piscine est fixée à 30% de la superficie du terrain sur lequel elle est située.

Une **promenade** installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade et sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du **matériel de sauvetage** suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.



SPAS ET BAINS TOURBILLONS

Un seul spa ou bain tourbillon extérieur est autorisé par terrain.

Tout spa ou bain tourbillon extérieur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain, depuis la bordure extérieure de sa paroi.

La distance minimale entre la paroi d'un spa ou d'un bain tourbillon extérieur et un réseau électrique aérien doit être de 6,7 mètres.

Tout spa ou bain tourbillon doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.

Malgré ce qui précède, lorsque le spa ou bain tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire. Toutefois, toute ouverture dans le mur de ce bâtiment doit être à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain.

Tout spa ou bain tourbillon de moins de 1,2 mètre de hauteur, mesuré à partir du sol fini, doit être clôturé

Pour en savoir d'avantage, n'hésitez pas à communiquer avec le service de l'urbanisme de la Ville de Maniwaki
186, rue Principale sud
Maniwaki Québec J9E 1Z9
819-449-2800

Prévenez les accidents

Hydro Québec offre des conseils sur la sécurité : n'hésitez pas à les consulter www.hydroquebec.com/securite

Info-excavation est un service gratuit de localisation de conduites souterraines qui pourrait vous éviter de mauvaises surprises. Avant de creuser, de planter des arbres, d'installer une clôture, une piscine ou un spa, informez-vous auprès d'Info excavation, 72 heures à l'avance **1-800-663-9228 / www.info-ex.com**

